

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2017

DATE DE CONVOCATION : 9 JUIN 2017

DATE D’AFFICHAGE : 9 JUIN 2017

L’an deux mille dix-sept, le 13 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël DURAND, Maire.

Etaient présents :

Mme L. AYRAL, Adjointe, Mr M. CHARRON Adjoint
MM et Mmes, A. BERTRAND, Jérôme DURAND, F. FOUREAU, M. LECLERC, C. MICHEL, R. SIMONEAU, A. OUDOT DE DAINVILLE,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé :

Absent :

Nombre de conseillers :

EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 10

VOTANTS : 10

Madame Lydie AYRAL a été élue Secrétaire

REGIME INDEMNITAIRE - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

Vu l’avis du comité technique en date du 30 MAI 2017

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu’il appartient à l’assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d’attribution des indemnités, il est proposé d’instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l’assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires.

Les filières et cadres d'emploi au tableau des effectifs sont :

ADMINISTRATIVE : Adjoint administratif

SOCIALE : Agent spécialisé des écoles maternelles

ANIMATION : Adjoint d'animation

TECHNIQUE : Adjoint technique

Dans l'attente de la publication des annexes de l'arrêté du 28 avril 2015 pour la filière technique, les seuls cadres d'emplois concernés actuellement sont donc :

- **Adjoint administratif**
- **Agent spécialisé des écoles maternelles**
- **Adjoint d'animation**

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis dans cette délibération.

Article 3 : Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau des responsabilités et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en fonction du poste en tenant compte des critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise
- L'autonomie
- L'évolution des compétences

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

Filière Administrative

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINT ADMINISTRATIF		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de Fonctions	Emplois ou fonctions	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie	11 340 €	11 340 €

Filière Sociale

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de Fonctions	Emplois ou fonctions	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Exécution	10 800 €	10 800 €

Filière Animation

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation.

ADJOINT D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques	10 800 €	10 800 €

Article 4 : Mise en place du Complément Indemnitare (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. **Le versement de ce complément est facultatif.**

Chaque cadre d'emplois est reparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels suite aux résultats des entretiens d'évaluation. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire est versé en prenant en compte l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent en fonction des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- La valeur professionnelle et la manière de servir
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- L'efficacité
- La capacité d'encadrement et d'expertise

Filière Administrative

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le montant maximal du CI, conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, n'excède pas 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C, soit :

ADJOINT ADMINISTRATIF		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de Fonctions	Emplois ou fonctions	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €

Filière Sociale

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Le montant maximal du CI, conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, n'excède pas 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C, soit :

ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de Fonctions	Emplois ou fonctions	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Exécution	1 200 €	1 200 €

Filière Animation

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints d'animation.

Le montant maximal du CI, conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, n'excède pas 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C, soit :

ADJOINT D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
Groupe de Fonctions	Emplois (à titre indicatif)	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Exécution / horaires atypiques	1 200 €	1 200 €

Article 5 : modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet ou à demi-traitement.

La part variable (CI) est versée annuellement et est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI, décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6 : sort des primes en cas d'absence

Concernant la part fixe (IFSE), conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de reprise à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est maintenu en totalité.

Concernant la part variable (CI), elle est maintenue en totalité si elle couvre l'engagement professionnel de N-1.

Article 7 :

La présente délibération sera applicable à l'ensemble des cadres d'emploi visés à l'article 1. En l'absence de publication des arrêtés des autres cadres d'emploi, le régime indemnitaire actuel est maintenu.

La présente délibération abroge les dispositions contraires contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité.

HORAIRES D'ECOLE RENTREE SCOLAIRE 2017-2018 / TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRES

Vu la délibération du 18 juin 2014 mettant en place la nouvelle organisation des rythmes scolaires dès la rentrée 2014-2015 après validation par l'Inspectrice de l'Education Nationale en charge de la circonscription du projet de nouveaux horaires d'école et de Temps d'Activité Périscolaires (TAP),

Vu le projet de décret que différentes instances, telles que l'AMF (Association des Maires de France) ou l'UMY (Union des Maires des Yvelines) ont présenté aux Maires, précisant qu'une dérogation serait possible dès la prochaine rentrée scolaire 2017-2018 autorisant un retour à la semaine de quatre jours pour permettre de prendre en compte les spécificités locales. Ce projet répondrait ainsi aux attentes d'un certain nombre de collectivités confrontées à des difficultés persistantes dans la mise en œuvre de cette réforme des rythmes scolaires,

Considérant les différents bilans établis au cours des Comités de pilotage du PEDT (Projet Educatif territorial) qui ont eu lieu depuis la mise en place du dispositif de réforme des rythmes scolaires, et notamment le dernier, en date du lundi 22 mai 2017, rassemblant des représentants de l'équipe éducative, des parents d'élèves, des intervenants TAP, des élus, du personnel communal dont la majorité sont favorables à l'arrêt des TAP et un retour à la semaine de quatre jours au plus vite, avec cependant la maintien de la matinée de travail de 8h30 à 12h00 (et non 11h30 comme avant la réforme) pour l'école d'Osmoy, et de 8h40 à 12h10 (et non 11h40 comme avant la réforme) pour l'école de Saint-Martin-Des-Champs.

Vu le mail effectué à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale en charge de la circonscription en date du lundi 29 mai 2017 lui faisant part de ce dernier bilan et lui indiquant que son avis sur les nouvelles propositions horaires d'école était attendu avant mi-juin afin de pouvoir prévenir dans un délais raisonnable les parents et prestataires TAP,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'unanimité à la fin de la mise en place de la nouvelle organisation des rythmes scolaires dès la prochaine rentrée scolaire 2017-2018 sur la RPI Osmoy-Saint-Martin-Des-Champs et à l'application des nouveaux horaires ci-dessous, avec un arrêt des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

Pour Osmoy

<i>8h30-12h00</i>	<i>ECOLE</i>
<i>12h00-14h00</i>	<i>RESTAURATION</i>
<i>14h00-16h30</i>	<i>ECOLE</i>

Pour Saint-Martin-Des-Champs

<i>8h40-12h10</i>	<i>ECOLE</i>
<i>12h10-14h10</i>	<i>RESTAURATION</i>
<i>14h10-16h40</i>	<i>ECOLE</i>

REMERCIE les différents intervenants et le Comité de pilotage du PEDT qui ont permis de proposer des activités ludiques et enrichissantes aux enfants pendant ces trois années.

PRECISE qu'une réflexion est à entamer concernant la pause méridienne de deux heures qui semble trop longue, avant la fin de l'année scolaire, avec un questionnaire à transmettre aux parents d'élèves.

PRECISE que compte tenu de l'augmentation des effectifs un personnel complémentaire serait à envisager.

REMBOURSEMENT TRANSPORT SCOLAIRE COLLEGE

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune prend en charge 16,00 euros sur le montant du transport scolaire du collège pour l'année scolaire 2015/2016, par délibération du 11 juin 2015. Une famille d'Osmoy, n'a pu bénéficier du remboursement de 16,00 euros pour le transport scolaire du collège pour l'année scolaire 2015/2016.

Le Maire propose au conseil municipal que ce remboursement soit effectué cette année.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le remboursement de 16,00 euros pour le transport scolaire du collège.

CCPH : Triennal voirie 2016-2019

Considérant que le Conseil départemental 78 a adopté le nouveau programme triennal d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie pour la période 2016-2019,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais a voté le 12 juillet 2016 la répartition du programme triennal afin que la CC puisse poursuivre la réfection des RPH, soit 50 % à appliquer à la somme des plafonds de travaux subventionnables HY de toutes les communes de la CCPH,

Considérant l'échange de mail avec le technicien voirie de la CCPH, en septembre 2016, précisant que le montant de la subvention attribuée à OSMOY, mise à la disposition de la CCPH dans le cadre d'un transfert de 50% serait potentiellement de 62 121 euros, utilisable notamment pour la RPH 130 D (Chemin de Notre Dame de la Pitié) jusqu'à la limite de la commune de Flexanville et pour deux RPH dégradées (Chemin A. Dramard et Chemin des Vergognes),

Considérant le bilan moyen des montants de travaux voirie dépensés par la CCPH pour le compte de la commune, au prorata des kilomètres et du retard significatif pour Osmoy,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le transfert de 50% du montant de la subvention attribuée à la commune d'OSMOY à l'ensemble des communes, membres de la CCPH, dans le cadre du programme départemental voirie 2016-2019.

AUTORISE la CCPH à utiliser les 50 % du montant de la subvention, sur l'ensemble du territoire de la CCPH.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 26 janvier 2017.

DEMANDE DE SUBVENTION PARLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE L'ÉGLISE

Le Maire informe le conseil municipal, que des travaux sont à envisager à l'église d'Osmoy.

Le Maire propose de solliciter une aide financière auprès de Monsieur Gérard LARCHER, Président du Sénat, Sénateur des Yvelines, dans le cadre de la réserve parlementaire pour réaliser ces travaux.

Les travaux prévus sont les murs extérieurs et intérieurs, la toiture et la voute (annexe jointe)

Le coût estimatif du projet global HT est de : 49 500 euros.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité la réalisation du projet présenté,

Sollicite une subvention au titre de la réserve parlementaire

Le conseil municipal s'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier ne soit réputé ou déclaré complet par la section des subventions du bureau du cabinet du ministère de l'intérieur ou avant notification de l'attribution de la subvention par les services préfectoraux.

Mandate, Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

DECISION MODIFICATIVE

Le maire informe le conseil municipal que les dépenses imprévues de la section d'investissement (020), d'un montant de 5 667.79 euros, sont supérieures au pourcentage de 7.5 %. Le montant total des dépenses d'investissement est de 43 839.58 euros, les dépenses imprévues ne peuvent dépasser un montant de 3 287.97 euros.

Le Maire propose que la différence de 2 379.82 euros soit versée sur le compte 2188.

INVESTISSEMENT – Dépenses

020 dépenses imprévues	- 2 379.82 euros
2188 autres immobilisations corporelles	+ 2 379.82 euros

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe le conseil municipal du vol de 40 mètres de clôtures autour de la station d'épuration.

Le Maire informe le conseil municipal que les travaux publics qui ont eu lieu sur le chemin du Moutier étaient liés à la vétusté des canalisations qui datent de 1920. Un nouveau regard a été installé.

Le Maire informe le conseil municipal que la kermesse de l'école n'a plus lieu cette année à Saint-Martin-Des-Champs, car les parents d'élèves ne pouvaient pas utiliser la salle des fêtes plus d'une heure.

Il était convenu qu'elle serait organisée une année sur deux par chaque commune. Elle sera donc à nouveau organisée par Osmoy pour que les parents puissent utiliser la salle polyvalente en cas de besoin.

Le conseil municipal demande cependant à ce que les recettes soient affectées à l'école d'Osmoy.

Les recettes ne seront affectées à l'école de Saint-Martin-Des-Champs, que lorsque la kermesse sera organisée sur leur commune.

La séance est levée à 22 h 15

Pour copie conforme,
OSMOY, le 13 juin 2017
Le Maire,
Joël DURAND.

AYRAL Lydie	FOUREAU Franck
BERTRAND Arnaud	LECLERC Michel
CHARRON Michel	MICHEL Claude
DURAND Jérôme	OUDOT DE DAINVILLE Anne
DURAND Joël	SIMONEAU Réjane